



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-41- du 28 juin 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DOH-2013-78 du 11 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013. **2088**
- ARRETE N° DOH-2013-79 du 11 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013 **2089**
- ARRETE N° DOH-2013-80 du 11 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013. **2090**
- ARRETE N° DOH-2013-82 du 13 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013. **2091**
- ARRETE N° DOH-2013-83 du 18 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013. **2092**
- ARRETE N° DOH-2013-84 du 19 juin 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013. **2093**

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

- ARRÊTÉ N° 01302 / 2013 / PREF 63 / du 18 juin 2013** de cessibilité Création d'accotements entre les PR 0.1400 et 2.100 Route départementale 782 Commune des Martres d'Artière **2094**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Economie Agricole

- ARRETE N° 2013/PREF 63/ du 3 mai 2013** fixant le montant des Indemnités Compensatoires de handicap Naturel dans le département du Puy Dôme pour la campagne 2013. **2095**
- ARRETE N° 2013/PREF 63/ du 3 mai 2013** fixant les normes usuelles et règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Puy-de-Dôme. **2097**

### Service Eau, Environnement et Forêt

- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/019 du 24 juin 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat En Combraille **2099**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/026 du 25 juin 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Ambert **2110**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/037 du 24 juin 2013** relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Charbonnières-les -Varenes **2111**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/038 du 25 juin 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Chaumont-Le Bourg **2112**

2086

## Service Expertise Technique

- ARRETE complémentaire N° 2013/SET/06 du 26 juin 2013** portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 2113
- ARRETE 2013/SET/11 du 14 juin 2013** portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 2116
- ARRETE N° 2013/SET/12 du 26 juin 2013** portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial. 2119

## Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 13/01207 du 10 juin 2013** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « L'ORTEVIOUX », commune de ST GENES LA TOURETTE. 2122
- ARRETE N° 13/01327 du 19 juin 2013** portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau « Les Prats » commune de COURPIERE. 2128
- ARRETE Préfectoral Complémentaire N° 13/01328 du 19 juin 2013** à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « La Lebrette » Commune de PASLIERES. 2134
- ARRETE Préfectoral N° 13/01329 du 19 juin 2013** portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à l'arrosage de terrains de sport et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, commune de Pont du Château. 2139

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature** en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. 2144

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE N° 13/01303 du 18 juin 2013** accordant une dérogation au régime horaire. 2146
- ARRETE N° 13/01304 du 18 juin 2013** accordant une dérogation au régime horaire. 2147
- ARRETE N° 13/01305 du 18 juin 2013** accordant une dérogation au régime horaire. 2148
- ARRETE N° 13/01311 du 18 juin 2013** accordant une dérogation au régime horaire. 2149

## SOUS PREFECTURES

### Sous Préfecture de RIOM

- ARRETE N° 2013-105 du 26 juin 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. 2150
- ARRETE N° 2013-106 du 26 juin 2013** portant dérogation aux horaires de fermeture d'un débit de boissons. 2151



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-78**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 473 737,10 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 473 737,10 € soit :**  
**1 454 957,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 454 957,64 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
**15 714,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 15 714,30 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
**3 065,16 €** au titre des produits et prestations, dont 3 065,16 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :  
 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
par intérim,

Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-79**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **759 231,20 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **759 231,20 €** soit :

**731 277,63 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 731 277,63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**27 953,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 27 953,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
par intérim,

Jean SCHWEYER



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-80**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINISS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 523 300,58 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 513 534,11 €** soit :

**3 959 992,63 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 959 992,63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**550 297,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 550 297,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**3 243,49 €** au titre des produits et prestations, dont 3 243,49 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **9 766,47 €** soit :

**9 766,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
par intérim.,

Jean SCHWEYER



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-82**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie**  
**au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand**  
**au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

*NUMERO FINESS :*

→ *Entité juridique 63 078 0989*

→ *Budget Principal 63 000 0404*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 439 572,04 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 416 005,13 €** soit :

**21 245 397,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 245 397,49 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**1 559 217,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 559 217,50 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**611 390,14 €** au titre des produits et prestations, dont **611 390,14 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 566,91 €** soit :

**23 566,91 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des produits et prestations,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim,

Jean SCHWEYER



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013- 83**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du  
au Centre Hospitalier de RIOM  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 595 796,20 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 595 796,20 €** soit :

**1 566 274,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 566 274,20 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;  
**28 142,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 142,76 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**1 379,24 €** au titre des produits et prestations, dont **1 379,24 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUILLET 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
par intérim,

  
Jean SCHWEYER





Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-84

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE  
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 335 725,10** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 335 725,10 € soit : 1 332 067,02** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 332 067,02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent, **158,08€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 158,08€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent, **3 500 €** au titre des produits et prestations dont 3 500 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :  
**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
par interim,

  
Jean SCHWEYER

PREFET DU PUY DE DOME

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

ARRÊTÉ N° 01302 / 2013 / PREF 63 / du 18 juin 2013 de cessibilité

Création d'accotements entre les PR 0.1400 et 2.100 Route départementale 782 Commune des Martres d'Artière

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

**Article 1** : Sont déclarés cessibles, au profit du Département du Puy-de-Dôme, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-après :

**Article 2** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire des Martres d'Artière,
- M. le Président du Conseil Général.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Michel PROSIC  
Sous-Préfet de Thiers

18, boulevard Desaix – 63033CLERMONT-FERRAND Cedex 01– Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00

Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE N° 2013 / PREF 63 /  
fixant le montant des Indemnités  
Compensatoires de handicap Naturel dans le  
département du Puy de Dôme  
pour la campagne 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils sont modifiés en fonction d'un taux qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires Puy de Dôme et le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Clermont-Ferrand, le / 3 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,

Alain TRIDON

## ANNEXE 1

### DEFINITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

Les chargements sont exprimés par le rapport entre le nombre d'unités gros bétail et le nombre d'hectares de surfaces fourragères définis réglementairement

Trois plages de chargement sont définies :

- **pour la zone de montagne :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,30 et strictement inférieur à 0,61.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,61 et strictement inférieur à 1,41.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,41 et inférieur ou égal à 2,00.

- **pour la zone de piémont laitier :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,35 et strictement inférieur à 0,71.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,71 et strictement inférieur à 1,61.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,61 et inférieur ou égal à 2,00.

- **pour la zone défavorisée simple :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,35 et strictement inférieur à 0,91.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,91 et strictement inférieur à 1,71.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,71 et inférieur ou égal à 2,00.

## ANNEXE 2

### MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGÈRE SUIVANT LES PLAGES DE CHARGEMENT DÉFINIS EN ANNEXE 1

Montant de base :

Montagne :	plage 2 (optimale) :	136 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2
Piémont laitier :	plage 2 (optimale) :	55 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2
Défavorisée simple :	plage 2 (optimale) :	49 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE N° 2013 / PREF 63 /

**Fixant les normes usuelles et  
règles relatives aux bonnes  
conditions agricoles et  
environnementales des terres du  
département du Puy de Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**Titre 1**

**Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

Article 1<sup>er</sup>

**Bande tampon / cours d'eau**

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 2010 correspond aux cours d'eau :

- en **trait bleu plein**,
- en **trait bleu pointillé et nommément désignés**

sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000<sup>ème</sup> par l'Institut Géographique National.

Article 2

**Bande tampon / couverts autorisés**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé,

- la **liste des espèces herbacées et des dicotylédones** autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en **annexe I**,
- la **liste des espèces considérées comme invasives** en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en **annexe II**.

#### Article 3

#### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, à savoir :

- le couvert doit rester en place toute l'année,
- la surface ne peut pas servir de lieu d'entreposage du matériel agricole ou d'irrigation, ou de stockage des produits ou sous-produits de récolte,
- le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs entre le **1<sup>er</sup> juin et le 10 juillet**. Toutefois, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) située sur les zones d'isolement des parcelles de production de semences, en bord de cours d'eau (sur une largeur maximale de 20 m de large) ou sur les exploitations en agriculture biologique n'est pas concernée par cette interdiction,
- la surface ne peut être labourée. Toutefois un travail superficiel du sol est autorisé,
- si la surface est déclarée en prairie, elle peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau. Il est préconisé un abreuvement en un seul endroit, afin de limiter la détérioration de la berge.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées. Ainsi,

- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage,
- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie,
- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en gel, alors elle respecte les conditions d'entretien liées au gel.

Les modalités d'entretien figurent en annexe III ou dans le cahier des charges des jachères environnement, faune sauvage ou apicole.

#### Article 4

#### Diversité de l'assolement

En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la sole cultivée d'une exploitation doit comporter :

- **soit trois cultures** au moins devant représenter **chacune 5%** ou plus de la sole cultivée (ce seuil peut être abaissé à 3% pour la culture la plus faible, et peut être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%),
- **soit deux cultures** au moins sous réserve que **10%** et plus de la sole cultivée soit occupée **par une légumineuse ou par de la prairie temporaire**.

Toute exploitation ne répondant pas aux exigences citées ci-dessus est tenue à une **couverture hivernale** du sol, et/ou à une **obligation de gestion des résidus** de culture sur toute sa sole cultivée.

Toutefois, lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées :

- en **zones vulnérables** aux pollutions par les nitrates telles que définies par le code de l'environnement,
- en zone concernée par un **plan de prévention des risques d'inondation**,
- en zone de protection spéciale appartenant à un réseau **Natura 2000**,

les **prescriptions existantes** relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture **prévalent** sur les obligations mentionnées au 1° et 2°.

#### Article 5

#### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

## Article 6

### Maintien et entretien des particularités topographiques

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 :

- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres maximum.
- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres maximum.
- les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie, jachère mellifère ou jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges de ces dites jachères, repris en annexe VI.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

## Article 7

### BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare.

## Titre 2

### Déclaration de surfaces – modalités de prise en compte des normes usuelles

## Article 8

### Les surfaces admissibles

Éléments de la norme locale	Conditions
Haies	Non-déduction si haies inférieures à 2 m de large, ou si 2 fois 2 mètres en cas de haies mitoyennes
Murs de pierres	Non déduction si largeur inférieure à 2 mètres,
Fourrières non semées	Non-déduction sur des largeurs maximales de 4 mètres pour les parcelles de maïs semences
Traces des équipements d'irrigation (passage des enrouleurs)	Tolérées
Pratique de cultures de prairies sous couvert de céréales	Les surfaces peuvent être déclarées comme prairie temporaire (éligible à la PHAE2 en remplacement d'une parcelle déjà engagée) ou comme céréale. Elle sera acceptée en tant que : <b>prairie temporaire</b> , si la densité de semis de graines fourragères est significative. <b>céréale</b> , si la densité de semis est équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et si l'entretien de culture céréalière est assuré jusqu'au stade de floraison de la céréale.
Fossés	Non-déduction si largeur inférieure à 2 m
Bords de cours d'eau avec ou sans clôture de protection des berges dans le but de limiter leur érosion	Non-déduction si largeur inférieure à 5 m

Article 9  
**Les surfaces fourragères**

Éléments de la norme locale	Conditions
Points d'eau	Non-déduction si superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> si entretenus et si utilisés pour l'abreuvement des animaux,
Affleurement de rochers	Non-déduction si situés sur des zones herbagères peu productives, et dans la limite de 5% de la surface de l'ilot.
Surfaces fourragères des coteaux xérophiles	prises en compte si surfaces entretenues et si accessibles aux animaux
Fumières occasionnelles déposées sur champ	Non-déduction si superficie inférieure à 5 ares, si épandues dans l'année (exclusion des fumières permanentes), et si la parcelle considérée n'est pas engagée en PHAE,
surfaces piétinées à proximité des râteliers	Non-déduction si surface inférieure à 200 m <sup>2</sup>
bosquets servant d'abri aux animaux	Non-déduction pour une surface inférieure à 5 % de la surface en herbe de l'ilot dans la limite de 10 ares par bosquet
pâtures boisées	Non-déduction sous réserve : - de présence d'un couvert herbacé ou de trace de pâturage - dans la limite de 10% de la surface totale de la parcelle culturale déclarée en surface fourragère
surfaces non mécanisables en raison d'une forte pente,	prises en compte _____ si surfaces effectivement pâturées
d'un fort enrochement ou d'une zone humide	
Parcelles mécanisables	Interdiction de présence de plantes non herbacées annuelles en abondance (fougères) et pluriannuelles persistantes (genêts, ronces, joncs, myrtilles)
balles d'enrubannage	Non-déduction dans la limite de 3% de la parcelle culturale si balles provenant de la dite parcelle, si stockage en bordure de la parcelle pour le seul hivernage, et si parcelle non engagée en PHAE

Article 10  
**Campagnols**

Dans le cas d'infestation de campagnols terrestres sur des surfaces fourragères, seules les parcelles des communes répertoriées comme infestées par le bulletin «Santé du Végétal – Auvergne – prairies – Campagnols terrestres» postérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'année précédente, et traitées selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre les campagnols et par les arrêtés municipaux lorsqu'ils existent, ne font pas l'objet de diminution de surfaces en cas de présence d'îlots terreux abondants.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans un périmètre de lutte obligatoire déterminé par arrêté municipal postérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, peuvent faire l'objet d'une remise en état, y compris par labour sans demande d'autorisation préalable à la DDT. En cas de nécessité, les prairies sous couvert sont autorisées, sous réserve qu'elles soient récoltées avant maturité des céréales. Les surfaces correspondantes sont alors considérées comme conformes et ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de retournement des prairies temporaires, y compris au titre de la PHAE.

Dans les cas où le traitement est impossible, les parcelles de prairie permanente réensemencées font l'objet d'une déclaration spécifique lors du dépôt du dossier de déclaration de surface auprès des services de la Direction Départementale des Territoires.



Article 11

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Puy de Dôme est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme, le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Alain TRIDON

**Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par **une ou plusieurs espèces végétales prédominantes** autorisées et **implanté de manière pérenne**.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

**1° Liste des graminées autorisées est la suivante :**

- brome cathartique,
- brome sitchensis,
- dactyle,
- fétuque des Prés,
- fétuque élevée,
- fétuque ovine (\*),
- fétuque rouge,
- fléole des prés,
- paturin (\*),
- ray grass anglais,
- ray grass hybride;

**2° Liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :**

- gesse commune (\*),
- lotier corniculé,
- luzerne,
- minette,
- sainfoin,
- trèfle d'Alexandrie (\*),
- trèfle blanc,
- trèfle incarnat (\*),
- trèfle de perse (\*),
- trèfle violet (\*);

**3° Liste des dicotylédones autorisées est la suivante**

- achillée millefeuille (*Achillea millefolium*),
- berce commune (*Heracleum sphondylium*),
- cardère (*Dipsacus fullonum*),
- carotte sauvage (*Daucus carota*),
- centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*),
- centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*),
- chicorée sauvage (*Cichorium intybus*),
- cirse laineux (*Cirsium eriophorum*),
- grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*),
- léontodon variable (*Leontodon hispidus*),
- mauve musquée (*Malva moschata*),
- origan (*Origanum vulgare*),
- radis fourrager (*Raphanus sativus*),
- tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*),
- vipérine (*Echium vulgare*),
- vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*);

(\* ) espèce annuelle préconisée à titre exceptionnel en bords de cours d'eau

**4° Jachère faune sauvage, jachère fleurie, mellifère ou apicole**

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.
- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

**Liste des espèces invasives**

<b>Espèce (Nom latin)</b>	<b>Espèce (Nom français)</b>	<b>Famille</b>
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

### **Règles minimales d'entretien des terres**

#### **A. Les terres en production**

- Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.
- Les surfaces plantées en vergers de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
  - taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
  - ou
  - inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard au printemps suivant l'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

- Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillasses non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

#### **B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

- Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semences et de lutte collective.
- Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Les repousses de culture de colza d'hiver et de céréales à paille d'hiver sont acceptées.
- Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique,	- mélilot,	- serradelle,
- brome sitchensis,	- minette,	- trèfle d'Alexandrie,
- cresson alénois,	- moha,	- trèfle de Perse,
- dactyle,	- moutarde blanche,	- trèfle incarnat,
- fétuque des prés,	- navette fourragère,	- trèfle blanc,
- fétuque élevée,	- pâturin commun,	- trèfle violet,
- fétuque ovine,	- phacélie,	- trèfle hybride,
- fétuque rouge,	- radis fourrager,	- trèfle souterrain,
- fléole des prés,	- ray-grass anglais,	- vesce commune,
- gesse commune,	- ray-grass hybride,	- vesce velue,
- lotier corniculé,	- ray-grass italien,	- vesce de Cerdagne.
- lupin blanc amer,	- sainfoin,	
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachères environnement et faune sauvage » fourni en annexe VI.
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

- dactyle,	mélilot,	serradelle,
- fétuque des prés,	minette,	trèfle d'Alexandrie,
- fétuque élevée,	moha,	trèfle de Perse,
- fétuque ovine,	pâturin commun,	trèfle incarnat,
- fétuque rouge,	ray-grass anglais,	trèfle blanc,
- fléole des prés,	ray-grass hybride,	trèfle violet,
- lotier corniculé	ray-grass italien	trèfle hybride

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
  - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
  - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - *Fétuque ovine* : installation lente
  - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
  - *Pâturin commun* : installation lente
  - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
  - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
  - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
  
- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage. Toutefois, ils sont **interdits entre le 1<sup>er</sup> juin et le 10 juillet**.
- L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.  
L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé **en dernier recours. Il est avant tout préconisé de mettre en place un couvert suffisamment dense pour limiter la propagation des adventices**, en particulier d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :
  - l'Amarante
  - l'Ambroisie
  - le Chardon
  - le Chénopode
  - Le Gaillet
  - La Ravenelle.
  - Le Liseron
  - Le Chiendent.

L'emploi de produits phytosanitaires doit également permettre, en dernier recours, de lutter contre les parasites souterrains du type taupin ou ver blanc.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions générales d'utilisation des produits phytosanitaires selon l'arrêté du 12 septembre 2006 et les conditions d'utilisation figurant sur les étiquettes d'emballage (la substance active employée doit être pour l'usage considéré (voir site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>) et selon les recommandations figurant en annexe III.

- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.  
Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
  - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
 Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
  - que la Direction Départementale des Territoires où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)**

L'entretien des surfaces en herbe est assuré par pâturage ou fauche annuelle.

#### **D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.**

Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux seront entretenues selon les bonnes pratiques décrites dans le cahier des charges de chacune des mesures concernées.

#### **E. Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

**Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.**

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage «ray-grass-désherbage»

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

**Liste complémentaire des particularités topographiques**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Surfaces situées au moins à 900 m d'altitude et déclarées en prairies permanentes, landes et parcours ou estives	1 Ha de surface herbacée = 1 Ha de SET

## Annexe V

**Modalités d'entretien des particularités topographiques**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les particularités topographiques retenues dans la liste complémentaires :

Particularités topographiques	Modalité d'entretien
Surfaces situées au moins à 900 m d'altitude et déclarées en prairies permanentes, landes et parcours ou estives	Se reporter aux modalités d'entretien défini pour les prairies en annexe I Il est préconisé de limiter la fertilisation minérale selon les doses citées dans le cahier des charges de la PHAE

- pour les jachères à caractère particulier :

Jachère	Modalité d'entretien
Environnement faune sauvage	Se reporter au cahier des charges
Fleurie	Se reporter au cahier des charges
Apicole	Se reporter au cahier des charges

## Annexe VI

**Extraits du cahier des charges des jachères « environnement et faune sauvage »**1. Contractualisation

La mise en place et la reconnaissance de ce type de jachère est soumise à une contractualisation avec la fédération de la chasse, et peut donner lieu à compensation (selon le type de jachères).

Toutefois, toute jachère répondant aux critères spécifiés dans le cahier des charges « Jachères Environnement et Faune Sauvage » et implantée hors zones préconisées par ce même cahier des charges peut être déclarée en gel spécifique, mais ne pourra faire l'objet de compensation financière. Le déclarant devra conserver la preuve du mélange utilisé en cas de contrôle sur place.

## 2. Les différents types de jachère

Type de mélange		Milieu de plaine	piémont	Milieu piémont	Moyenne montagne
Bande tampon en bord de cours d'eau		Seul est autorisé un mélange Triticale + Vesce commune <b>Et seul un travail superficiel du sol avant implantation du mélange est autorisé</b>			
Mélange n°1	Petite faune et grande faune	Triticale (47 Kg / ha) + Trèfle violet (3 Kg/ha)			
Mélange n°2	Lapin de garenne	Blé (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg / ha) + Ray grass anglais (2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 kg /ha)			
Mélange n°2 bis	Lapin de garenne	Avoine de printemps (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg /ha) + Ray grass anglais ( 2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 Kg / ha)			
Mélange n°3	Petite faune et grande faune	Dactyle (12 Kg / ha) + Méliot (3 Kg / ha)			
Mélange n°4	Petite faune et grande faune	Avoine (15 Kg / ha) + Sarrasin (8 Kg /ha) + Chou (2 Kg /ha)			
Mélange n°5	Petite faune et grande faune	Mais (25 Mgr / ha) + Sorgho fourrager (4 Kg / ha)			
Mélange n°6	Petite faune et grande faune				Sorgho fourrager (5 Kg / 1.2 ha) + Radis fourrager (5 Kg / 1.2 ha)
Mélange n°7	Petite faune et grande faune				Avoine(26 Kg /ha) + Pois (12 Kg / ha) + Vesce (12 Kg /ha)
Mélange n°8	Petite faune et grande faune Abeilles	Sainfoin (7.5 Kg / 1.2 ha) + Luzerne (7.5 Kg / 1.2 ha)			
Mélange fleurie n°9	Petite faune	« Jachère haute » « Douce France »			
Mélange Apicole n°10	Petite faune et grande faune	Lotier (1 Kg / ha) + Trèfle nain blanc (1 Kg / ha) + Trèfle incarnat (1 Kg / ha). + Phacélie (1 Kg / ha) + sainfoin (6 Kg /ha)			

## 3. Implantation et entretien

- L'implantation et l'entretien des jachères « environnement et faune sauvage» doivent se faire en accord avec les règles déterminées par le présent arrêté
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé **en dernier recours**.
- Pour les jachères apicoles, il est recommandé de faucher ou de broyer après floraison.
- Pour les jachères « lapin », il est recommandé de faucher régulièrement, afin de maintenir l'appétence de la jachère.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/019 du 24 juin 2013**  
**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat En Combraille**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 0,43 ha de parcelles de bois situées à Condat-En-Combraille et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Condat-En-Combraille	AI	38p	0,4405	0,43

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Condat-En-Combraille,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/026 du 25 juin 2013**  
**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Ambert**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 0,4020 ha de parcelles de bois situées à Ambert et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Ambert	H	230p	1,3980	0,3280
Ambert	H	750p	2,8030	0,0740

est autorisé. Le défrichement a pour but : construction d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Ambert,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet**  
**P/ Le Préfet et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/037 du 24 juin 2013  
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Charbonnières-Les -Varenes**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 0,4000 ha d'une partie de parcelle de bois située à Charbonnières-Les-Varenes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Charbonnières-Les-Varenes	XB	1 partie	4,2003	0,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Charbonnières-Les-Varenes,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/038 du 25 juin 2013**  
**Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Chaumont-Le Bourg**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----  
**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 0,1425 ha de parcelles de bois situées à Chaumont-Le-Bourg et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Chaumont-Le-Bourg	B	1557	0,1425	0,1425

est autorisé. Le défrichement a pour but : amélioration du cadre de vie.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Chaumont-Le-Bourg,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/06

complémentaire portant autorisation de  
travaux et d'occupation du domaine  
public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Objet**

**1-l'installation principale pour prise d'eau dans la rivière Allier comporte les dispositifs suivants :**

- une pompe de 400 m<sup>3</sup>/h,
- deux pompe de 300 m<sup>3</sup>/h
- et une pompe de secours

**2-l'installation de secours amovible**

- un radeau destiné à recevoir deux pompes électriques de secours de 400 m<sup>3</sup>/h chacune ainsi que deux tuyaux souples de raccordement.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions administratives**

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du pont d'Auzon.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.**

L'installation du pompage de secours sera mise en œuvre uniquement en cas d'arrêt du pompage principale

Le pompage fixe ou de secours dans l'Allier ne devra pas dépasser 1000m<sup>3</sup>/h ou 6000m<sup>3</sup>/j

Le prélèvement maximal annuel ne devra pas dépasser 1 800 000 m<sup>3</sup>

Le radeau de support des pompes de secours sera évacué en dehors de la zone inondable après chaque utilisation.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (ddt-set-dir@puy-de-dome.gouv.fr) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

#### **ARTICLE 4 : Récolement**

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

#### **ARTICLE 5: Durée**

La présente autorisation est accordée rétroactivement à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6: Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

#### **ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **ARTICLE 8 : Redevance**

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales., une redevance annuelle de 1026 € calculée à la date du 30 avril 2013, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine	3 pompes	222,00 €/u	666,00 €
Prélèvement maximal	1 800 000 m <sup>3</sup>	0,02 €/100m <sup>3</sup>	360,00 €
TOTAL A PERCEVOIR .....			1 026,00 €

La redevance sera révisée, triennalement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2012 soit 1648.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Issoire et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **26 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



**Alain TRIDON**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE 2013/SET/11

portant autorisation de travaux et  
d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Objet**

Monsieur le responsable de la division routière du Val d'Allier est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ effectuer des sondages de reconnaissance au droit de la pile P2,
- ✓ installer un batardeau dans le lit de l'Allier pour une mise hors d'eau de la pile P2,
- ✓ réaliser une rampe d'accès au chantier sur les berges.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

**ARTICLE 2 : Prescriptions administratives**

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du pont d'Auzon

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.**

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les manœuvres des engins de chantier dans la rivière seront limitées au maximum.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.



Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

Le stockage des carburants et les pleins des engins de travaux publics seront réalisés en dehors de l'emprise du chantier.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé. Le batardeau sera démantelé afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

La rampe d'accès sera supprimée et la berge remise en l'état initial

#### **ARTICLE 4 : Récolement**

Sans objet.

#### **ARTICLE 5 : Délai d'exécution**

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **sept mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

#### **ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Sans objet

#### **ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

#### **ARTICLE 8 : Redevance**

La présente autorisation est consentie **GRATUITEMENT** conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

**ARTICLE 10 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Nonette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **14 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur départemental adjoint,

  
**Didier BORREL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/12

portant autorisation d'occupation du  
domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Objet**

la société SAS Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite est autorisée à occuper le domaine public fluvial :

- ✓ pour une canalisation installée sous l'Allier dans un fourreau de diamètre 220 mm,
- ✓ pour un regard de visite situé en rive gauche

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de l'activité concernée.

**ARTICLE 2 : Prescriptions administratives**

L'occupation sollicitée doit être compatible avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.**

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

A l'issue de l'occupation, les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

**ARTICLE 4 : Récolement**

Sans objet.

## ARTICLE 5: Durée

La présente autorisation est accordée rétroactivement à compter du 10 mars 2012 pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

## ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Sans objet.

## ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

## ARTICLE 8 : Redevance

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales., une redevance annuelle de 444,00 € calculée à la date du 30 mai 2013, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine	1 canalisation 130 ml	forfait	222,00 €
	1 regard	forfait	222,00 €
TOTAL A PERCEVOIR .....			444,00 €

La redevance sera révisée, triennalement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2012 soit 1648.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

## ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité et sollicitera les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public fluvial. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

**ARTICLE 10 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de SAINT-MAURICE-ES-ALLIER, et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

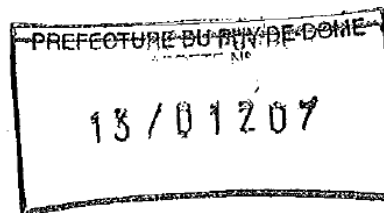
Fait à Lempdes, le **26 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**Alain TRIBON**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

portant autorisation au titre de l'article

L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau

« L'ORTEVIOUX »

commune de ST GENES LA TOURETTE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Yvan GABAS est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « L'ORTEVIOUX » sur la commune de St-Genes-La-Tourette.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION commune de SAINT GENES LA TOURETTE  section ZC, parcelle n° 106	BARRAGE de l'ETANG  Type : Barrage poids en terre Hauteur par rapport au terrain naturel : 4,5 m au maximum Largeur en crête : 3,5 à 5 mètres  Un moine assure la restitution de l'eau en période normale. Une buse de diamètre 500 mm assure l'évacuation des eaux excédentaires.  Vidange : tuyau de 400 mm de diamètre placé en fond de l'étang
VOCATION DU PLAN D'EAU  Loisirs	RETENUE  Le plan d'eau est alimenté en dérivation du ruisseau de VEYSSON  Volume approximatif : 4 800 mètres-cubes Surface : 3 200 mètres-carrés

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

##### 3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau de VEYSSON.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 17 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

La prise d'eau du plan d'eau est constituée d'un tuyau de diamètre 106,6/125 mm. Le fond de ce tuyau est positionné à 180 mm au dessus du fond du lit du cours d'eau. Aucun barrage dans le cours d'eau n'est présent.

Le positionnement de l'entrée du tuyau permet de garantir dans le cours d'eau court-circuité un débit supérieur au débit réservé. Si le propriétaire souhaitait modifier l'entrée de la buse, il devra préalablement solliciter l'accord du service en charge de la police de l'eau en fournissant une note de calcul précisant la manière dont sera garanti le débit réservé.

Une vanne de régulation sur ce tuyau permet également de:

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal autorisé de 7 l/s,
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau.

##### 3.2 Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 10 cm au moins sous le radier de la buse 500 mm d'évacuation des crues de manière à favoriser la restitution de l'eau par le moine.

Le moine a pour but d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

##### 3.3 Rejet par l'évacuateur de crue

Le radier de la buse 500 mm d'évacuation des crue est calé 95 cm environ sous la crête du barrage. Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

##### 3.4 Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

## **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ▲ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ▲ ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

## **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 19 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 3 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### **3.5. Dispositions piscicoles**

Les poissons capturés sont remis en eau libre sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies



Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ^ toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- ^ les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ^ les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles. Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés.

#### Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8      Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9      Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 11      Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12      Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13      Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14      Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 15 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT GENES LA TOURETTE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

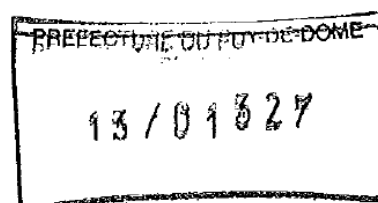
Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau  
« Les Prats »  
commune de COURPIERE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE****Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Monsieur MALLINJOURD Christian est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « Les Prats » sur la commune de COURPIERE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau (D).	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration

## ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> commune de COURPIERE section ZB, parcelles n° 52 Coordonnées (Lambert 93) X=740 478 ; Y=6 520 390	<b>BARRAGE de l'ETANG</b> Type : Barrage poids en terre Hauteur par rapport au terrain naturel : 5,9 m Largeur en crête : 4 mètres Longueur : 139 mètres  Un moine assure la restitution de l'eau en période normale. Un déversoir de crue constitué d'une buse diamètre 500 mm en rive droite assure l'évacuation des eaux excédentaires. Vidange : tuyau de 500 mm de diamètre placé en fond de l'étang
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Pêche	<b>RETENUE</b> Le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, affluent de la Dore. Volume approximatif : 25 000 mètres-cubes Surface : 8 000 mètres-carrés

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

##### 3.1. Rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau

Toute grille à l'amont ou à l'aval du plan d'eau interdisant la circulation des poissons est interdite.

##### 3.2. Vidange

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée juste en aval du barrage.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments composé d'un bassin de décantation muni d'un filtre en bottes de paille seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir un débit réservé de 1 l/s en aval.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

#### **Particularités :**

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 15 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 21 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites. Les autres espèces sont remises dans le plan d'eau ou le cours d'eau à l'issue de la vidange.

#### **3.3. Rejet**

L'évacuation des eaux est assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation de départ des sédiments, lors des vidanges.

Le niveau d'eau normal de la retenue, garanti par le moine, est situé au moins à 5 cm en dessous du radier du déversoir de crue de manière à restituer l'eau préférentiellement.

#### **3.4. Dispositions piscicoles et sanitaires**

Uniquement à l'issue de la première vidange fin 2013, le propriétaire peut récupérer le poisson présent dans le plan d'eau. Cette récupération étant effectuée, la réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent y est considéré comme "Res Nullius".

Les poissons capturés sont remis en eau libre sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ▲ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- ▲ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ▲ Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les délais et modalités suivants :

- ▲ Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ Constitution du registre dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- ▲ Réalisation de la première visite technique approfondie avant fin 2013, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- ▲ Lors de la première visite technique approfondie, vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage (y compris auto-contrôle)**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau.	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) :	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 9 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 13 Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



## **Article 15 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de COURPIERE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 18 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

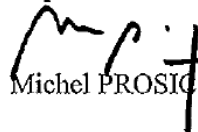
## **Article 19 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Le Maire de la commune de COURPIERE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,  
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

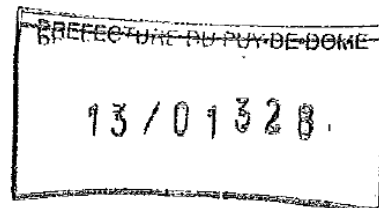
Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2013**

P / le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par interim  
sous-préfet de Thiers

  
Michel PROSIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant

le plan d'eau de « La Lebrette »

**COMMUNE DE PASLIERES**

Dossier n° 63-2012-00224

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'autorisation**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau de "La Lebrette", appartenant à M. MOURET DE LOTZ, situé au lieu-dit "La Lebrette" sur la commune de PASLIERES est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de PASLIERES Lieu-dit : "La Lebrette" Section D- parcelle n° 222 Coordonnées (Lambert 93) X=739 861 ; Y =6 535 234	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre avec parement amont bétonné Hauteur maximale : 2 m environ  Tuyau de fond : diamètre 160 mm Présence de deux déversoirs sur le barrage: l'un coté droit et l'autre coté gauche assurant la restitution de l'eau
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> Pêche	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m Volume approximatif : 5000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : 4500 m <sup>2</sup> Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est sur un cours d'eau.

#### 3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

#### 3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le radier des déversoirs sur le barrage sont calés au moins à 40 cm sous la crête du barrage.

#### 3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau en aval immédiat.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre.
- de plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau récepteur.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 1 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ 2 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Le curage du plan d'eau est interdit. Si le pétitionnaire souhaite curer le plan d'eau, il dépose une demande de déclaration ou d'autorisation de curage au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, sur les deux déversoirs, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

Des grilles d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux sont également installées en amont immédiat du plan d'eau.

Le maintien des grilles propres est nécessaire.

### **3.6. Autres dispositions piscicoles**

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Protection des Populations aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Sans objet.

#### **Article 5 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Sans objet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 - Modification des ouvrages**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Caractère de l'autorisation**

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Paslières, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze mois.

## Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Paslières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

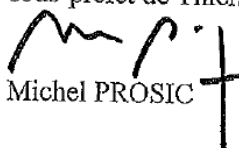
## Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de Paslières,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

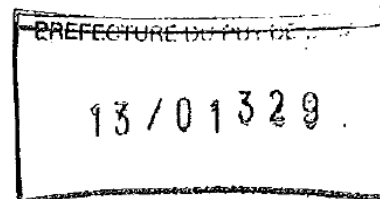
Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par inetrim  
sous-préfet de Thiers

  
Michel PROSIC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**

portant autorisation au titre de l'article  
L214-3 du Code de l'Environnement concernant le  
prélèvement d'eau dans la rivière Allier destiné à  
l'arrosage de terrains de sport et portant  
autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public fluvial  
commune de Pont du Château

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Pont du Château est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à utiliser sa prise d'eau dans la rivière Allier en vue de l'arrosage de terrains de sport.

Ce prélèvement entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions gé- nérales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

**ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement**

La prise d'eau est localisée en rive gauche de la rivière Allier, au lieu-dit « Les Vortilles », commune de Pont du Château. Ses coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

X= 719 240 et Y=6 521 630

L'autorisation est donnée pour un maximum de 30 m<sup>3</sup> par heure (8,34 litres par seconde), du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, et ne pourra pas dépasser 7000 m<sup>3</sup> par an.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 indiqué dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4-1 : Prélèvement**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux de la rivière ainsi que sur la mobilité de son lit. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

#### **4-2 : Débit réservé et mesures de restrictions**

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire par l'urgence, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que les pétitionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

#### **4-3 : Prescriptions sanitaires**

L'aspersion ne devra pas atteindre les propriétés et habitations riveraines du stade.

L'arrosage aura lieu en dehors des heures d'ouverture au public. L'irrigation est suspendue sans délai, s'il est constaté que les eaux d'irrigation sont susceptibles de nuire à la santé humaine.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et abroge l'arrêté préfectoral sus-mentionné du 16 juin 1995.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra adresser une demande au Préfet, dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 6 : Redevances sur le domaine public fluvial**

La présente autorisation est accordée, moyennant une redevance annuelle de cent soixante dix euros (170 €) pour l'installation, payable annuellement à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme dès réception de l'avis de paiement émis par le service local de France Domaine.

Cette redevance est révisable annuellement à la date anniversaire du présent arrêté en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'indice de base départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de l'autorisation.



En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 15 novembre de l'année, la consommation d'eau prélevée.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions relatives au domaine public fluvial**

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le comte.

En tout état de cause les pétitionnaires devront prévenir les services de la police de l'eau et le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat. Ce délai est porté à un mois pour les travaux prévus pour la remise en état des lieux.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 8 : Remise en état des lieux du Domaine Public Fluvial**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

## **ARTICLE 9 : Contrôle des installations**

Les agents des services publics, chargés de la police de l'eau et de la pêche, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

L'installation de prélèvement sera équipée d'un compteur volumétrique infalsifiable. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire doivent être affichés pendant toute la période de prélèvement.

## **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de dôme et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée de un an.
- une copie de l'arrêté est déposée dans la commune de Pont du Château.
- cet arrêté sera affiché dans la commune de Pont du Château pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire).
- un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la commune de Pont du Château, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Puy de dôme.

## **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé, Le directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy de dôme, Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Maire de Pont du Château, Le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans, Le Secrétaire du Comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et Villerest à Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2013**  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par interim  
sous-préfet de Thiers



Michel PROSIC

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE  
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

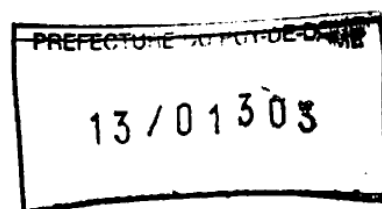
Prénom NOM	Responsables des services
	<u>Services des Impôts des entreprises</u>
M. Alain BUSSIERE	SIE Clermont-Fd Nord-Est
Mme Françoise CORGNE	SIE Clermont-Fd Nord-Ouest
Mme Ghislaine RAIMBOURG	SIE Clermont-Fd Sud-Est
M. Philippe GIBOT	SIE Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Agnès GUERLAIS	SIE de RIOM
	<u>Services des Impôts des particuliers</u>
M. Alain AUDET	SIP Clermont-Fd Nord-Est
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord-Ouest
M. Jean-Louis COHADE	SIP Clermont-Fd Sud-Est
M. Bernard BOULIN	SIP Clermont-Fd Sud-Ouest
Mme Carole DELL'ANNO	SIP de RIOM
	<u>Services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u>
Mme Marie-Christine DAUZAT	SIP / SIE AMBERT
M. Christian DELBOS	SIP / SIE ISSOIRE
M. Didier FABRE	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE
	<u>Trésoreries</u>
Mme Fabienne COLAS	Trésorerie d'AIGUEPERSE
M. David PICAUD	Trésorerie de BESSE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
M. Bruno FLATRES	Trésorerie de CHAMPEIX
M. Gérald GRAS	Trésorerie de COMBRONDE
M. Mayeul TOULEMONT	Trésorerie de COURPIERE
M. Serge GAY	Trésorerie de CUNLHAT
M. Gérald GRAS	Trésorerie d'ENNEZAT
Mme Patricia BOSSIN	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Paul GUIONNET	Trésorerie MONT DORE / LA TOUR D'AUVERGNE
M. Laurent MASSON	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT

Mme Joëlle BOROT	Trésorerie de MANZAT
Mme Isabelle DARBY	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Dominique BOILEAU	Trésorerie de PONTAUMUR
Mme Pascale JUNIET	Trésorerie de PONT DU CHATEAU
Mme Valérie ABONNENC	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ST AMANT-TALLENDE
Mme Carole DELOISON	Trésorerie de ST GERMAIN-LEMBRÓN
Mme Marié-France LABBE	Trésorerie de ST GERVAIS-D'AUVERGNE
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie de VERTAIZON
M. Laurent MASSON	Trésorerie de VIC LE COMTE
Mme Valérie BOISSARD	Trésorerie de VOLVIC
	<u>Services de publicité foncière</u>
M. Pierre-Jean OTTAVI	SPF de CLERMONT-FD
M. Olivier PRUGNARD	SPF d'ISSOIRE
M. Paul BELIN	SPF de RIOM
M. Christian CALMARD	SPF de THIERS
	<u>Brigades de vérifications</u>
Mme Patricia DIDIERLAURENT	1ère BV de Clermont-Fd
M. Bernard DUCOR	2ème BV de Clermont-Fd
	<u>Brigade de fiscalité immobilière</u>
M. Daniel BAUDIMONT	Brigade fiscalité immobilière de Clermont-Fd
	<u>Pôles contrôle-expertise</u>
Mme Marie-Joëlle LALLEMAND	PCE de Clermont-Fd
M. Christophe VILLEBESSEIX	PCE de RIOM
	<u>Pôle de recouvrement spécialisé</u>
M. Serge GRIEGER	PRS de Clermont-Fd
	<u>Centres des impôts fonciers</u>
Mme Brigitte COMOS	CDIF de Clermont-Fd
M. Laurent ROUZAUD	CDIF d'Issoire
M. Frédéric ESSERTEL	CDIF de Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
 DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
 BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /



Le Préfet de la région Auvergne,  
 Préfet du Puy-de-Dôme  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le Pile ou Face " 14, place de la de la Rodade	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

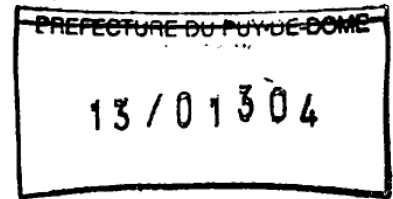
Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Cercle Sportif Montferrandais " 46, rue de la Rodade	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

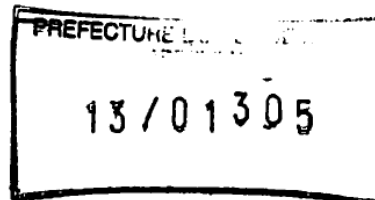
Fabien MASSON

REGLEMENTATION



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Le Lara Bar" 39, avenue de Charras	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 8 JUIN 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabiën MASSON



REGLEMENTATION

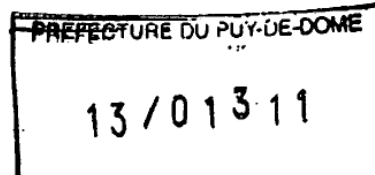


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION **ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Divan Kebab " 155, boulevard Etienne Clémentel	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

*Fabien MASSON*  
Fabien MASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2013-105**

**portant dérogation aux horaires de fermeture d'un  
débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Mme Corinne BOSSARON, exploitant le débit de boissons «LES TANNERIES» sis Place Félix Pérol à RIOM, est autorisée à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée **deux mois avant** l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution, et Mme Corinne BOSSARON devra le présenter lorsqu'elle en sera requise.

Fait à Riom, le 26 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2013-106**

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
d'un débit de boissons**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Madame Caroline GUY, exploitant le restaurant «LA MANGOUNE» sis 5, rue Louis Armstrong à RIOM, est autorisée à reporter à **2 heures** l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3 :** Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2014**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée **deux mois avant** l'expiration de sa validité.

**ART. 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Madame Caroline GUY devra le présenter lorsqu'elle en sera requise.

Fait à Riom, le 26 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Par Délégation  
Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI